

**Concerne: - Taxe de transparence : projet de loi**

**I. OBJET**

La taxe de transparence (aussi nommée la Taxe Caïman) vise à imposer les revenus des structures juridiques « *offshore* » peu (moins de 15%) ou non taxées, dans le chef du résident belge qui est le fondateur, l'actionnaire ou le bénéficiaire de la structure.

Les structures visées sont divisées en deux catégories, notamment les structures sans personnalité juridique, comme les trusts (catégorie 1) et les personnes morales (catégorie 2). La deuxième catégorie comprends par exemple les Limited companies, les fondations, ... . Deux listes seront publiées par A.R. concernant cette deuxième catégorie, une liste indicative pour les structures établies hors l'EEE, et une liste limitative pour les structures établies dans l'EEE. Les intérêts et les dividendes sont taxables en Belgique à un taux de 25% dans la plupart des cas.

Néanmoins, la taxe de transparence ne vise pas l'interdiction de l'utilisation de telles structures d'investissement.

**II. QUI EST CONCERNÉ?**

Le revenu reçu par la structure juridique « *offshore* » sera imposé, sur base d'une fiction juridique, dans le chef du fondateur ou actionnaire de la structure juridique (résident belge), comme s'il aurait reçu le revenu directement. Le fondateur ou actionnaire de la structure juridique devra mentionner ces revenus lui-même dans sa déclaration à l'impôt belge des personnes physiques.

Dans le cas où le fondateur ou l'actionnaire de la structure juridique prouve qu'il reçoit aucun revenu de la structure juridique, mais que les revenus de la structure juridique sont payés ou attribués à une tierce personne comme bénéficiaire, les revenus de la structure juridique seront imposés dans le chef de ce bénéficiaire, pour autant qu'il soit un résident belge. Si le bénéficiaire n'est pas un résident belge, cette preuve du contraire peut être livrée que dans le cas où le bénéficiaire en question est un habitant d'un pays de l'EEE, ou d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de prévention de la double imposition, ou encore d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord concernant l'échange automatique d'information (bi- ou multilatérale).

**III. EXCEPTIONS**

Dans le cas où le fondateur, l'actionnaire ou le bénéficiaire peut prouver que les revenus de la structure juridique, sont soumis à un impôt d'au moins 15 %, la taxe de transparence ne s'applique pas. Cette preuve peut seulement être livrée si la structure concernée est une structure de la deuxième catégorie.

#### IV. AUTRES ASPECTS

Au moment de la dissolution de la structure juridique, aucune taxe sera due sur les boni de liquidation, c'est à dire les réserves qui sont présentes dans la structure juridique au moment de la liquidation et qui ont déjà été soumises à la taxe de transparence.

Les réserves distribuées, qui n'ont pas encore été soumises à la taxe de transparence, seront taxées comme des boni de liquidations. Cette imposition sera applicable uniquement aux structures de la deuxième catégorie. Cette imposition sera aussi d'application aux réserves qui ont été constituées avant 2015.

#### V. ENTREE EN VIGUEUR

Ce changement sera effectif pour l'exercice 2016, ce qui veut dire que tous les revenus reçus par la structure « *offshore* » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 seront soumis à la taxe de transparence. Une modification de l'acte constitutif d'une structure de la deuxième catégorie, en vue de la transformation dans une structure de la première catégorie, ne sera pas opposable à l'administration fiscale belge si cette modification a été effectué à partir du 9 octobre 2014.

En plus, un nouveau article anti-abus est introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus (CIR 92), qui rend les actes juridiques d'une structure non opposable à l'administration fiscale belge, si ces actes juridiques ont comme but d'éviter le traitement transparent de la structure.

#### VI. ALTERNATIF

Un alternatif possible pour des structures juridiques existantes, afin d'éviter cette taxe de transparence d'une manière légale, est que la structure juridique investit son capital dans une assurance-vie branche 23, ou que la structure juridique investit dans des SICAV. Ces produits sont considérés, dans l'état actuel de la législation belge, comme des produits financiers avec un rendement non-imposable, sous certaines conditions.

#### VII. SITUATION

Le projet de loi doit encore être approuvé par le parlement, et peut encore faire l'objet de modifications éventuelles. Aucun droit ne peut être tiré de ce memorandum, qui est d'une portée générale. Nous sommes toujours prêts à étudier votre dossier personnel, au niveau de l'application de la taxe de transparence.

Vandendijk & Partners

9 juin 2015